



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.242/I/PF

[REDACTED]

OBJET: ZIP Ellezelles, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing.
Connaissances linguistiques.

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

Par lettre du 25 octobre 1996, vous nous avez transmis pour suite voulue la lettre que le bourgmestre de Frasnes-lez-Anvaing vous a adressée au sujet des connaissances linguistiques à exiger du garde-champêtre de sa commune dans le cadre des activités de la ZIP Ellezelles, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing.

En sa séance du 13 mars 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné cette affaire et a émis l'avis suivant.

La circulaire ZIP 1 du 5 décembre 1995 définit une zone interpolice comme "un territoire composé d'une ou de plusieurs communes au sein desquelles les services de police générale assurent ensemble les tâches de police".

En application de l'article 45, alinéa 2, 1°, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et sur proposition des conseils communaux intéressés, les polices communales sont autorisées par le gouverneur de province à exercer leurs missions de police administrative ou judiciaire sur le territoire des autres communes de la ZIP dont elles font partie.

Il ressort de la circulaire ZIP 4 du 21 juin 1996 que le but essentiel des zones interpolices est, d'une part, que la coopération entre les services de police soit davantage élaborée, tant sur le plan de la police administrative que judiciaire et, d'autre part, que grâce à cela, le service rendu à la population soit amélioré.

La C.P.C.L. considère dès lors qu'une ZIP comprenant plus d'une commune dont une ou plusieurs communes à régime linguistique spécial, doit être assimilée quant à l'application des lois linguistiques à un service régional au sens de l'article 34, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Il en découle que la ZIP Ellezelles, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing doit respecter le régime des facilités linguistiques dont bénéficient les habitants néerlandophones de Flobecq, conformément aux articles 11, § 2, alinéa 2 (avis et communications au public), 12, alinéa 3 (rapports avec les particuliers) et 14, § 2, b (certificats).

Quant aux moyens à utiliser pour respecter la langue de la minorité de Flobecq, il convient de se référer à l'article 38, § 3, L.L.C. qui dispose que les services visés à l'article 34, § 1er, sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par les L.L.C., dans les communes de la circonscription.

*

*

*

En conclusion, il n'y a pas d'obligation de connaissance de la seconde langue imposée au personnel de police de Frasnes-lez-Anvaing et d'Ellezelles. Toutefois, l'organisation de la ZIP devra permettre de toujours respecter la langue des habitants de Flobecq.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

